

9. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

Après l'adoption de la résolution, le Président a signalé que, en ce qui concerne la résolution qui venait d'être adoptée, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil<sup>46</sup> :

Les membres du Conseil croient comprendre que le Secrétaire général consulera le Conseil de temps à autre sur le nombre d'observateurs qu'il entend mettre en place.

#### Décision du 10 septembre 1992 : déclaration du Président

Par une lettre datée du 9 septembre 1992, adressée au Secrétaire général<sup>47</sup>, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un mémorandum publié par son gouvernement sur les événements survenus à Bisho (Ciskei) le 7 septembre 1992 qui avaient fait 28 morts et environ 190 blessés. Dans le mémorandum, le Gouvernement avait exhorté le Secrétaire général et les membres du Conseil de sécurité à exiger de l'ANC et du Parti communiste qu'ils renoncent à tout autre acte ou provocation susceptible de mettre en péril la vie de Sud-Africains innocents. Il avait également invité instamment le Secrétaire général à envisager d'envoyer dès que possible son représentant en Afrique du Sud, afin d'aider à renforcer le Secrétariat national de la paix et ses structures régionales. Le Gouvernement a suggéré par ailleurs que le représentant du Secrétaire général assiste à la réunion proposée des signataires de l'Accord national de paix en qualité d'observateur et entame des pourparlers avec les principaux acteurs politiques en vue d'aider à mettre un terme à la violence et à éliminer les dernières entraves à la reprise des négociations.

<sup>46</sup> S/24456.

<sup>47</sup> S/24544.

Le 10 septembre 1992, à l'issue de consultations tenues le même jour, le Président (Équateur) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>48</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité déplorent que 28 manifestants aient été tués et près de 200 autres blessés par des éléments de sécurité en Afrique du Sud le 7 septembre 1992. Ils réitèrent leur grave préoccupation devant l'intensification de la violence qui se poursuit en Afrique du Sud. Ils soulignent à nouveau que c'est aux autorités sud-africaines qu'incombe la responsabilité de maintenir l'ordre, et ils leur demandent de tout mettre en œuvre pour mettre fin à la violence et protéger le droit qu'ont tous les Sud-Africains de mener une activité politique pacifique sans craindre d'intimidation ni de violence. Ils prient instamment toutes les parties en Afrique du Sud de s'entendre pour mettre fin à la violence et de faire preuve de la plus grande retenue afin d'aider à enrayer l'escalade.

Les membres du Conseil de sécurité soulignent qu'il importe de mettre un terme à la violence et de créer les conditions nécessaires à des négociations qui conduisent à l'établissement d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie. Ils notent à cet égard que, dans sa résolution 772 (1992) du 17 août 1992, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, afin de créer le cadre et les conditions voulus pour faire cesser la violence dans le pays. Ils se félicitent de la décision que le Secrétaire général a prise de déployer en Afrique du Sud le 11 septembre 1992 un premier groupe de 13 observateurs des Nations Unies faisant partie des 50 observateurs devant être déployés dans un délai d'un mois.

Les membres du Conseil demandent au Gouvernement sud-africain, aux parties et aux organisations, ainsi qu'aux mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, d'apporter leur pleine coopération aux observateurs des Nations Unies afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Ils invitent à nouveau les autres organisations régionales et intergouvernementales intéressées à envisager de déployer leurs propres observateurs en Afrique du Sud, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, afin de faciliter le processus de paix.

<sup>48</sup> S/24541; figure sous forme de décision du Conseil de sécurité dans les *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1992, p. 112 et 113.

## 8. La situation concernant le Sahara occidental

#### Décision du 27 juin 1990 (2929<sup>e</sup> séance) : résolution 658 (1990)

Le 18 juin 1990, en application de la résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental<sup>1</sup>, qui contenait le texte des propositions de règlement faites par le Secrétaire général de l'ONU et le Président en exercice de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), telles qu'elles avaient été acceptées en principe par les parties au conflit au Sahara occidental, à savoir le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía El-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), le 30 août 1988. Le rapport contenait en outre les grandes lignes d'un plan proposé par le Secrétaire général en vue de mettre en œuvre ces propositions. Les principaux éléments du plan de règlement étaient

<sup>1</sup> S/21360.

un cessez-le-feu et la tenue d'un référendum, sans contraintes militaires ou administratives, qui permettrait au peuple du Sahara occidental, exerçant son droit à l'autodétermination, de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Le plan de règlement était fondé sur les recommandations faites par la Commission technique créée le 30 juin 1989 et les réponses des parties à propos du projet de calendrier établi par la Commission. Il prévoyait, entre autres, un cessez-le-feu surveillé par le personnel militaire de l'ONU et suivi d'un échange de prisonniers; une réduction substantielle et progressive des forces marocaines présentes dans le Territoire; le cantonnement des combattants des deux parties dans des emplacements spécifiques, sous le contrôle du personnel militaire des Nations Unies; l'organisation et la tenue par l'ONU d'un référendum 24 semaines après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu; et le contrôle par l'ONU d'autres aspects de l'administration du Territoire, notamment le maintien de l'ordre, pour veiller à ce que soient réunies les

conditions nécessaires à la tenue d'un référendum libre et régulier; et le retour des réfugiés, d'autres Sahraouis vivant en dehors du Territoire et des membres du Front POLISARIO habilités à voter.

Aux termes du plan de règlement, durant une période de transition commençant au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et se terminant au moment de la proclamation des résultats du référendum, toutes les questions relatives au référendum relèveraient de l'unique et exclusive responsabilité du Représentant spécial du Secrétaire général, qui serait secondé par un groupe d'appui intégré, composé de personnel civil, militaire et de police civile et dénommé « Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) ». Le Secrétaire général a estimé que le plan de règlement proposé — qui devait être exécuté par l'ONU en coopération avec l'OUA, dont les représentants joueraient le rôle d'observateurs officiels — offrait un moyen efficace d'organiser un référendum et de donner au peuple sahraoui la possibilité de décider de son avenir sans contraintes militaires ou administratives. Il l'a donc recommandé au Conseil afin qu'il prenne les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour en faciliter la mise en œuvre aussi rapide que possible. Il a souligné que l'opération des Nations Unies serait vaste et complexe et a indiqué que, en raison de plusieurs inconnues, il ne serait pas possible à ce stade de soumettre au Conseil ne fût-ce qu'une estimation préliminaire des dépenses. Il avait donc l'intention d'envoyer très prochainement une mission technique dans le Territoire et dans les pays voisins en vue de préciser les aspects administratifs du plan et de recueillir des informations — concernant notamment la possibilité de se procurer dans le Territoire le ravitaillement et le soutien logistique — qui étaient nécessaires pour l'établissement d'un nouveau rapport au Conseil, comprenant une estimation du coût de la MINURSO. Dans ce rapport, il recommanderait au Conseil d'autoriser la création immédiate de la MINURSO.

À sa 2929<sup>e</sup> séance, le 27 juin 1990, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations antérieures du Conseil<sup>2</sup>. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 658 (1990), dont le texte est le suivant :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988 par laquelle il a décidé d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental et de demander au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer l'organisation et le contrôle de ce référendum par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

*Rappelant également* que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général des Nations Unies et du Président en exercice

de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/21360),

1. *Exprime* son entier appui au Secrétaire général pour la poursuite de sa mission de bons offices, menée conjointement avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, en vue du règlement de la question du Sahara occidental;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général (S/21360) remis au Conseil de sécurité conformément à la résolution 621 (1988) en vue de régler la question du Sahara occidental, qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en œuvre de ces propositions;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général des Nations Unies et le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre des efforts que ceux-ci déploient pour aboutir à un règlement rapide de la question du Sahara occidental;

4. *Accueille favorablement* l'intention du Secrétaire général d'envoyer très prochainement une mission technique dans le territoire et dans les pays voisins, en vue notamment de préciser les aspects administratifs du plan exposé et de recueillir les informations nécessaires à la préparation d'un nouveau rapport au Conseil;

5. *Prie* le Secrétaire général de remettre au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais possibles un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en œuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), étant entendu que ce rapport devrait être la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de la MINURSO.

#### **Décision du 29 avril 1991 (2984<sup>e</sup> séance) : résolution 690 (1991)**

Le 19 avril 1991, en application de la résolution 658 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur la situation concernant le Sahara occidental<sup>3</sup>. Tenant compte des activités de la mission technique et des vues exprimées par les deux parties, le rapport contenait des propositions détaillées concernant la composition et l'effectif de la MINURSO<sup>4</sup>, le calendrier de mise en œuvre du plan ainsi qu'une estimation du coût total de la mission. La mission comprendrait trois unités : a) une unité civile, comportant une commission d'identification chargée de la tâche centrale d'identification et d'enregistrement des Sahraouis habilités à voter lors du référendum; une commission référendaire chargée de secondar le Représentant spécial s'agissant de tous les aspects de l'organisation et du déroulement du référendum; et un élément placé sous la responsabilité du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui serait chargé d'exécuter le programme de rapatriement et de faciliter le retour librement consenti des personnes habilitées à voter; b) une unité de sécurité; et c) une unité militaire.

S'agissant du calendrier, le Secrétaire général a proposé que le jour J (le jour où la période de transition commencerait et où le cessez-le-feu entrerait en vigueur) soit fixé 16 semaines après l'approbation par l'Assemblée générale du budget de la MINURSO. Il envisageait en outre que le réfé-

<sup>3</sup> S/22464 et Corr.1.

<sup>4</sup> Pour des précisions concernant la création et le fonctionnement de la MINURSO, voir le chapitre V.

<sup>2</sup> S/21376, adopté sans modification en tant que résolution 658 (1990).

rendum ait lieu 36 semaines après l'approbation du budget de la Mission par l'Assemblée générale, la MINURSO continuant néanmoins de s'acquitter de ses obligations de contrôle découlant des résultats du référendum quatre à six semaines après leur proclamation. Il a toutefois rappelé que la durée prévue des différentes étapes du processus envisagé dans le calendrier était estimative et qu'il serait peut-être nécessaire d'y apporter des ajustements.

Pour ce qui est des aspects financiers de l'opération, le Secrétaire général a estimé que son coût global, y compris le programme de rapatriement, serait d'environ 200 millions de dollars. Il a recommandé que les dépenses de la MINURSO soient considérées comme des dépenses de l'Organisation à supporter par les États Membres au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, sauf pour le programme de rapatriement, estimé à environ 35 millions de dollars, qui serait financé à l'aide de contributions volontaires. Il a toutefois souligné que le programme ne devrait pas être uniquement considéré comme une activité humanitaire : il constituait un élément politique essentiel pour le succès de l'opération. Il a donc recommandé de ne pas déployer la MINURSO dans la zone de la mission le jour J, à moins qu'à cette date les contributions volontaires nécessaires à l'exécution du plan de rapatriement soient intégralement disponibles. Le Secrétaire général s'est dit convaincu que ses propositions représentaient un moyen équilibré et équitable d'atteindre l'objectif fixé, à savoir la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple sahraoui. Il a toutefois souligné qu'il fallait remplir quatre conditions essentielles pour que la MINURSO soit efficace : a) la mission devait en toutes circonstances bénéficier de l'appui total du Conseil de sécurité; b) elle devait opérer avec l'entière coopération des deux parties, notamment s'agissant de la cessation totale de tous les actes hostiles; c) la coopération et l'appui des pays voisins (Algérie et Mauritanie) devaient être assurés; et d) les ressources financières nécessaires devaient être mises à sa disposition par les États Membres, intégralement et en temps voulu. Le Secrétaire général a conclu en recommandant au Conseil de sécurité de décider d'autoriser la création de la MINURSO et de lier la période de transition à l'ouverture des crédits par l'Assemblée générale.

À sa 2984<sup>e</sup> séance, le 29 avril 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la déclaration que le Secrétaire général avait faite lors des consultations officieuses du Conseil tenues le 24 avril 1991<sup>5</sup>, par laquelle il avait recommandé de créer la MINURSO dès que possible afin d'accélérer le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région. Il a en outre appelé l'attention sur le projet de résolution qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil<sup>6</sup>. Le projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 690 (1991), dont le texte est le suivant :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant sa résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988 par laquelle il a notamment demandé au Secrétaire général de lui remettre un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermi-*

*nation du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer l'organisation et le contrôle de ce référendum par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,*

*Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía El-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,*

*Rappelant en outre sa résolution 658 (1990) par laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/21360), qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en œuvre de ces propositions, et par laquelle il demandait au Secrétaire général de lui remettre un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en œuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO),*

*Désireux d'aboutir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/22464),*

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général (S/22464), remis au Conseil de sécurité conformément à la résolution 658 (1990);

2. *Exprime* son entier appui aux efforts du Secrétaire général pour l'organisation et le contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de son plan tel que décrit dans son rapport publié sous la cote S/21360 et développé dans son rapport publié sous la cote S/22464;

4. *Décide* d'établir, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) conformément au rapport précité;

5. *Décide* que la période de transition commencera au plus tard 16 semaines après l'approbation de l'Assemblée générale du budget de la MINURSO;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir informé régulièrement le Conseil de sécurité sur le processus de mise en œuvre de son plan de règlement.

**Décision du 4 septembre 1991 :  
lettre adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 8 juillet 1991, adressée au Président du Conseil<sup>7</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil que, en application du paragraphe 12 de son rapport daté du 18 juin 1990<sup>8</sup>, il avait adressé, le 24 mai 1991, au Maroc et au Front POLISARIO des lettres identiques proposant de fixer au 6 septembre 1991 l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel, et que les deux parties avaient accepté cette date.

Par une lettre datée du 3 septembre 1991, adressée au Président du Conseil<sup>9</sup>, le Secrétaire général a transmis une note concernant la mise en œuvre du cessez-le-feu.

<sup>5</sup> S/22532.

<sup>6</sup> S/22525, adopté sans modification en tant que résolution 690 (1991).

<sup>7</sup> S/22779.

<sup>8</sup> S/21360.

<sup>9</sup> S/23008.

Exprimant sa préoccupation face aux événements qui venaient de se produire le long de la frontière internationale, il a déclaré qu'il avait décidé que les efforts des Nations Unies devraient être concentrés à ce stade dans les endroits indiqués dans la note. Il avait l'intention d'y déployer une centaine d'observateurs militaires dès le 6 septembre 1991 pour vérifier le respect du cessez-le-feu. Le déploiement total de la MINURSO ne commencerait pas avant que les activités décrites dans le calendrier soient déjà bien avancées. Par une lettre datée du 4 septembre 1991<sup>10</sup>, le Président a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient son action.

**Décision du 17 septembre 1991 :  
lettre adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 13 septembre 1991, adressée au Président du Conseil<sup>11</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil que, dans le cadre du déploiement des observateurs militaires chargés de vérifier le cessez-le-feu dans les endroits mentionnés dans sa lettre du 3 septembre, il avait l'intention de déployer une centaine d'observateurs militaires ainsi que le personnel nécessaire aux fonctions de commandement et de contrôle, au soutien logistique, aux communications, au transport aérien et à l'appui médical. Par une lettre datée du 17 septembre 1991<sup>12</sup>, le Président a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient son action.

**Décision du 31 décembre 1991 (3025<sup>e</sup> séance) :  
résolution 725 (1991)**

Le 19 décembre 1991, en application de la résolution 690 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du plan de règlement pour le Sahara occidental<sup>13</sup>. Il a signalé que, pendant les trois mois suivant l'acceptation par les parties de la date du cessez-le-feu, il était apparu qu'il ne serait pas possible de mener à bien un certain nombre de tâches censées être achevées avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le 6 septembre 1991. Il était aussi devenu manifeste que, en dépit de l'acceptation antérieure du plan par les parties, d'importantes divergences de vues subsistaient. L'une des parties n'avait donc pas pu accepter que la période de transition commence le 6 septembre 1991, comme prévu dans le plan. Dans l'intervalle, des hostilités avaient éclaté sur le Territoire, mettant un terme à un cessez-le-feu non officiel qui était appliqué depuis plus de deux ans. Dans ces conditions, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait décidé que le cessez-le-feu entrerait en vigueur le 6 septembre 1991 comme convenu, étant entendu que la période de transition commencerait dès que les tâches restantes seraient achevées. À son avis, il ne faisait aucun doute que la présence militaire et civile de l'ONU dans la région avait contribué pour beaucoup à réduire la tension, bien que les deux parties se soient plaintes de violations du cessez-le-feu.

Le Secrétaire général a regretté que, du fait de la lenteur des progrès accomplis dans l'exécution de certaines tâ-

ches, il ait été nécessaire de modifier le calendrier du plan de règlement, en grande partie en raison de la complexité du processus d'identification, qui avait pour objet d'établir la liste de ceux qui voteraient lors du référendum, et des interprétations différentes du plan à cet égard par les parties. Les parties divergeaient en outre dans leur interprétation des points du plan portant sur le cantonnement des contingents et le retour des réfugiés et d'autres Sahraouis vivant en dehors du territoire. Il y aurait probablement un nouveau retard de quelques mois, pendant que les consultations se poursuivraient sur ces questions. Le Secrétaire général a souligné qu'aucun effort ne serait épargné pour réduire les coûts. Il a déclaré en conclusion que de sérieux efforts devraient être faits aux niveaux politique et technique pour assurer la poursuite du processus.

À la 3025<sup>e</sup> séance, le 31 décembre 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil<sup>14</sup>. Il a en outre appelé leur attention sur trois lettres adressées au Président du Conseil de sécurité concernant la question à l'ordre du jour : une lettre du représentant du Ghana en date du 23 décembre 1991; une lettre du représentant du Maroc en date du 24 décembre 1991; et une lettre du représentant de l'Algérie en date du 26 décembre 1991<sup>15</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 725 (1991), dont le texte est le suivant :

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant ses résolutions 521 (1988), 658 (1990) et 690 (1991),*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/23299),*

*Notant avec préoccupation les difficultés et les retards rencontrés lors de l'application du Plan de règlement de la question du Sahara occidental, qu'il a adopté par ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991),*

1. *Approuve* les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et donc accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/23299);

2. *Réaffirme* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991), par lesquelles le Conseil a adopté le Plan de règlement de la question du Sahara occidental;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de son Plan de règlement, qu'elles ont accepté;

4. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un nouveau rapport le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.

<sup>10</sup> S/23009.

<sup>11</sup> S/23043.

<sup>12</sup> S/23044.

<sup>13</sup> S/23299.

<sup>14</sup> S/23330, adopté sans modification en tant que résolution 725 (1991).

<sup>15</sup> S/23315, S/23321 et S/23323, respectivement.

**Décision du 25 mars 1992 :  
lettre adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité**

Le 28 février 1992, en application de la résolution 725 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la MINURSO<sup>16</sup>. Il a souligné que la fonction première de la Mission, dans le cadre d'un déploiement limité, était de surveiller le cessez-le-feu. Il a signalé que le cessez-le-feu avait été maintenu : il n'y avait pas eu d'échange de tirs entre les deux parties ni de décès résultant des hostilités. En revanche, on déplorait un nombre inquiétant de violations mineures du cessez-le-feu, la grande majorité d'entre elles étant le fait de l'une des parties. Rappelant que le référendum au Sahara occidental aurait dû avoir lieu en janvier 1992, le Secrétaire général a dit qu'il n'avait pas été possible de respecter le calendrier initialement prévu, étant donné les différences d'interprétation subsistant sur les modalités d'application du plan. Le fait que l'Organisation des Nations Unies n'avait encore jamais organisé un référendum de ce type expliquait dans une large mesure le retard enregistré. Le Secrétaire général a déclaré qu'il n'était pas en mesure de proposer un nouveau calendrier à ce stade. Il pensait néanmoins qu'il faudrait fixer une date limite pour le règlement de toutes les questions en suspens qui entravaient l'application du plan. Il a donc proposé en conséquence de faire à nouveau rapport au Conseil au plus tard avant la fin de mai 1992. Dans l'intervalle, il a recommandé de reconduire le mandat de la MINURSO à son niveau actuel d'activité pendant trois mois encore, étant donné que sa présence aidait à maintenir le cessez-le-feu et créait ainsi un climat favorable pour lever les derniers obstacles.

Par une lettre datée du 25 mars 1992<sup>17</sup>, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport du 28 février et affirmé à nouveau que le Conseil soutenait les efforts que lui-même et son Représentant spécial récemment nommé faisaient pour accélérer l'application du plan de règlement. Compte tenu du caractère urgent de la situation, les membres du Conseil attendaient avec intérêt le nouveau rapport sur les progrès réalisés dans l'application du plan que le Secrétaire général leur présenterait.

**Décision du 3 juin 1992 :  
lettre adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité**

Le 29 mai 1992, conformément aux souhaits du Conseil et comme il en avait exprimé l'intention, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur l'état de l'application du plan de règlement<sup>18</sup>. Il a signalé que, bien que les violations de cessez-le-feu aient continué et que leur fréquence ait même augmenté quelque peu depuis son dernier rapport, les incidents signalés n'avaient en général pas eu un caractère violent et que, depuis le déploiement de la MINURSO l'année précédente, il n'y avait pas eu une seule victime. De plus, les parties avaient assuré le Représentant spécial qu'elles n'épargneraient aucun effort pour respecter

les dispositions de l'accord de cessez-le-feu et coopérer avec la MINURSO dans le cadre du plan de règlement. Compte tenu de ce qui précède et gardant à l'esprit le rôle critique que les observateurs de la MINURSO jouaient pour maintenir la paix et le calme, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la MINURSO pour une nouvelle période de trois mois, soit jusqu'à la fin du mois d'août 1992. Il a ajouté que, si à cette date, le processus de paix restait bloqué, le Conseil souhaiterait peut-être envisager une approche différente.

Par une lettre datée du 3 juin 1992<sup>19</sup>, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que son rapport daté du 29 mai avait été porté à l'attention des membres du Conseil qui avaient réaffirmé leur soutien aux efforts que lui-même et son Représentant spécial faisaient pour relancer le plan de règlement. Il a ajouté que les membres du Conseil partageaient l'avis du Secrétaire général selon lequel il était nécessaire de maintenir les effectifs de la MINURSO déployés au Sahara occidental afin d'y surveiller le cessez-le-feu. Compte tenu de l'urgence croissante de la situation, les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de leur présenter, dans les meilleurs délais, un nouveau rapport sur les progrès réalisés dans l'application du plan.

**Décision du 31 août 1992 :  
lettre adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité**

Le 20 août 1992, en application du dernier paragraphe de la lettre du Président en date du 3 juin, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport sur la situation concernant le Sahara occidental<sup>20</sup>, dans lequel il a signalé que, depuis son dernier rapport, on avait enregistré une diminution sensible du nombre des violations du cessez-le-feu confirmées par les observateurs de la MINURSO. Conformément à l'accord intervenu avec les deux parties, son Représentant spécial avait entamé avec chacune d'elles une série d'entretiens au départ sur l'élaboration de garanties visant à protéger les droits et libertés de la partie perdante à l'issue du référendum, quel qu'en soit le résultat. Chacune des parties avait soumis des propositions à cet égard. Il leur avait été rappelé que, afin de rétablir la confiance dans le processus de paix, elles devraient respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et s'abstenir de toute provocation susceptible de compromettre le succès du plan de règlement. Le Secrétaire général a déclaré que ces entretiens avaient atteint leur but principal en ce sens qu'ils avaient permis de créer un climat dans lequel pourraient être surmontés les obstacles à la tenue d'un référendum – notamment, les désaccords sur les critères d'éligibilité pour participer au référendum<sup>21</sup>. Il a en outre indiqué que son Représentant spécial s'était entretenu avec le Gouvernement marocain concernant l'intention qu'avait ce dernier de tenir, dans les mois suivants, des élections municipales et législatives, ainsi qu'un plébiscite sur la réforme constitutionnelle, auquel les habitants du Sahara occidental seraient admis à voter. Bien qu'il ait été peu disposé à envisager le report de ces élections, le Maroc s'est dit prêt à donner

<sup>16</sup> S/23662.

<sup>17</sup> S/23755.

<sup>18</sup> S/24040.

<sup>19</sup> S/24059.

<sup>20</sup> S/24464.

<sup>21</sup> Pour les critères d'éligibilité pour être admis à voter, voir l'annexe au rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 (S/23299).

au Secrétaire général un engagement écrit en vertu duquel ces élections seraient tout à fait indépendantes et distinctes du référendum et il se conformerait à ses résultats. Pour conclure, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait l'intention de soumettre au Conseil, avant la fin du mois de septembre, un nouveau rapport sur les résultats de la série suivante d'entretiens entre son Représentant spécial et les parties qui seraient consacrés à l'interprétation des critères d'éligibilité pour voter. Il proposait que le déploiement et l'effectif actuels de la MINURSO soient maintenus dans l'intervalle.

Par une lettre datée du 31 août 1992<sup>22</sup>, le Président du Conseil a fait savoir au Secrétaire général que son rapport daté du 20 août avait été porté à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient approuvé sa proposition tendant à maintenir le déploiement et l'effectif actuels de la MINURSO. Ils ont aussi estimé, à l'instar du Secrétaire général, que les parties devaient respecter le cessez-le-feu et s'abstenir de toute provocation susceptible de compromettre les chances de succès du plan de règlement. Les membres ont exprimé l'espoir que les deux parties prêteraient leur plein concours au Secrétaire général et au Représentant spécial dans les efforts qu'ils faisaient pour hâter la mise en œuvre du plan, et demandé instamment aux parties elles-mêmes de consentir des efforts exceptionnels afin d'assurer le succès du plan. Ils attendaient avec intérêt de recevoir le nouveau rapport intérimaire sur la mise en œuvre du plan, comme indiqué, avant la fin du mois de septembre.

**Décision du 8 octobre 1992 :  
lettre adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 2 octobre 1992, adressée au Président du Conseil<sup>23</sup>, le Secrétaire général a déclaré que les résultats des entretiens que son Représentant spécial avait eus avec chacune des parties sur l'interprétation des critères d'éligibilité pour être admis à voter n'avaient pas été concluants. Il avait donc autorisé ce dernier à entreprendre de nouvelles consultations afin de préciser certaines questions non réglées et de déterminer si une réunion de chefs de tribu du genre de celle qui avait été organisée par l'ONU à Genève en juin 1990 pourrait contribuer à résoudre les problèmes entravant la mise en œuvre du plan. En attendant la fin de ces consultations, il avait proposé de reporter de six à huit semaines la présentation de son rapport au Conseil et recommandé que le déploiement et l'effectif actuels de la MINURSO soient maintenus dans l'intervalle.

<sup>22</sup> S/24504.

<sup>23</sup> S/24644.

Par une lettre datée du 8 octobre 1992<sup>24</sup>, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que sa lettre du 2 octobre avait été portée à l'attention des membres du Conseil. Ceux-ci ont réitéré leur soutien sans réserve aux efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivaient en vue de régler les problèmes faisant obstacle à la mise en œuvre du plan de règlement et se sont en particulier félicités de l'intention manifestée par le Secrétaire général d'explorer avec les parties la possibilité d'une nouvelle réunion des chefs de tribu. Les membres du Conseil ont souligné qu'il était urgent de régler les questions en suspens, en particulier celles ayant trait à l'interprétation des critères d'inscription sur les listes électorales afin que la mise en œuvre du plan puisse être amorcée au plus tôt. Ils ont en outre approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à maintenir le déploiement et l'effectif actuels de la MINURSO et attendaient de recevoir son nouveau rapport en temps opportun.

Par une lettre datée du 22 décembre 1992, adressée au Président du Conseil<sup>25</sup>, le Secrétaire général a appelé l'attention sur sa lettre du 16 novembre<sup>26</sup>, dans laquelle il avait fait savoir qu'il lui paraissait nécessaire de reporter à la deuxième semaine de décembre la présentation de son rapport afin d'attendre les résultats de la réunion consultative des chefs de tribu qui devait se tenir à Genève au début du mois. Il a informé avec regret le Conseil qu'il n'avait pas été possible de tenir cette réunion en raison de divergences de vues quant à la définition de la notion de chef de tribu — divergences qui étaient elles-mêmes liées à celles qui persistaient concernant les critères d'identification et leur interprétation. Le Secrétaire général a rappelé qu'il avait espéré que le référendum au Sahara occidental aurait pu être organisé si toutes les parties concernées s'étaient entendues sur les principaux aspects du plan de règlement. Il devait conclure, à son grand regret, que les efforts extraordinaires que son Représentant spécial avait consentis ces derniers mois pour aplanir les divergences n'avaient pas produit les résultats escomptés. Il se sentait à présent tenu de prendre des mesures concrètes en vue d'organiser le référendum, en espérant que les deux parties coopéreraient pleinement avec lui conformément à l'engagement qu'elles avaient pris de respecter les dispositions du plan de règlement. Dans le prochain rapport qu'il soumettrait au Conseil dans le courant de la deuxième quinzaine de janvier 1993, il avait donc l'intention d'énoncer les diverses mesures qu'il faudrait prendre pour que le référendum ait lieu le plus tôt possible.

<sup>24</sup> S/24645.

<sup>25</sup> S/25008.

<sup>26</sup> La lettre n'a pas été publiée comme document du Conseil.